

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mc-donalds.fr

Demande n° FR-2026-05054



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MCDONALD'S France SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mc-donalds.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 juin 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 7 juin 2027

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 août 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 août 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mc-donalds.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames, Messieurs,

Je représente les intérêts de la société de droit français McDonald's France SAS (ci-après « McDonald's France »), membre du groupe de sociétés McDonald's (ci-après « McDonald's »).

McDonald's fut fondée en Californie, aux États-Unis d'Amérique, en 1940 et, du fait de ses efforts et investissements au fil du temps, ses produits et ses marques ont acquis une reconnaissance mondiale et représentent une source importante de valeur appartenant exclusivement à McDonald's.

McDonald's France a été immatriculée en France le 24 février 1988.

McDonald's France a été informée que, le 7 juin 2026, le nom de domaine <mc-donalds.fr> a été enregistré auprès d'EuroDNS SA (ci-après le « Nom de domaine »). Le titulaire du Nom de domaine (ci-après le « Titulaire ») est inconnu dans la mesure où l'enregistrement du Nom de domaine est anonymisé (Pièce No. 1).

La présente procédure est engagée par McDonald's France sur le fondement de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le « CPCE ») car le Nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » de McDonald's France et le Titulaire ne « justifie [pas] d'un intérêt légitime et [n'] agit [pas] de bonne foi ».

1. Sur la complétude de la demande de McDonald's France

McDonald's France, conformément au règlement Syreli (ci-après le « Règlement »), verse à l'appui de la présente demande :

- Un formulaire de demande dûment complété,
- A réglé les frais de procédure,
- Le Nom de domaine est actif,
- Le Nom de domaine a été créé postérieurement au 1er juillet 2011,
- Le Nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Collège de l'AFNIC (ci-après le « Collège ») de valider la complétude de la demande de McDonald's France, de procéder au gel des opérations sur le Nom de domaine et de notifier la présente procédure au Titulaire.

2. Sur les arguments de McDonald's France

L'enregistrement ou le renouvellement du Nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » de McDonald's France et le Titulaire ne « justifie [pas] d'un intérêt légitime et [n'] agit [pas] de bonne foi » en application de l'article L.45-2 du CPCE.

a. Sur l'intérêt à agir de McDonald's France

McDonald's France a un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine enregistré le 7 juin 2026 (Pièce No. 1). McDonald's France a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles le 24 février 1988 et détient depuis lors des droits sur sa dénomination sociale « McDonald's France » (Pièce No. 2).

McDonald's France a également inscrit le signe « McDonald's » auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles à titre de nom commercial et d'enseigne (Pièce

No. 2).

L'activité principale de McDonald's France, telle qu'inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, est la « restauration à service rapide » (Pièce No. 2).

McDonald's France exploite tant sa dénomination sociale « McDonald's France » que son nom commercial et son enseigne « McDonald's » en France.

A titre d'illustration, McDonald's France verse diverses pièces qui prouvent cet usage.

Ainsi, en 2013, McDonald's France comptait 1 230 restaurants à enseigne « McDonald's » en France (Pièce No. 4) et en 2019, alors qu'elle fêtait ses 40 ans, elle n'en comptait pas moins de 1 470 (Pièce No. 3).

Entre 2019 et 2022, McDonald's est même listée parmi les 5 premières enseignes préférées des Français (Pièce No. 5).

En 2022, McDonald's était listée parmi les 3 premières marques les plus populaires en France, à côté de Google et La Poste (Pièce No. 6).

McDonald's dispose donc de droits antérieurs sur la dénomination sociale « McDonald's France » et sur le nom commercial et l'enseigne « McDonald's ».

Grâce aux efforts et investissements importants de McDonald's France, la dénomination sociale « McDonald's France » et le nom commercial et l'enseigne « McDonald's » ont acquis une forte reconnaissance auprès des consommateurs français.

Le Nom de domaine n'est pas activement utilisé et une recherche sur le moteur de recherche Google sur le Nom de domaine renvoie à McDonald's France (Pièces Nos. 7 à 9).

Ainsi, McDonald's France a un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine.

b. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

i. Sur l'atteinte aux droits invoqués par McDonald's France McDonald's France est titulaire des droits sur la dénomination sociale « McDonald's France », d'une part, et sur le nom commercial et l'enseigne « McDonald's », d'autre part (Pièce No. 2).

Le Nom de domaine (Pièce No. 1) est identique, ou à tout le moins fortement similaire, à la dénomination sociale « McDonald's France », d'une part, et au nom commercial et à l'enseigne « McDonald's », d'autre part.

En effet, au sein du Nom de domaine, le signe « McDonald's » est reproduit dans son intégralité sans ajout si ce n'est un trait d'union entre la séquence « MC » et la séquence « DONALDS ».

Or, ce trait d'union ne retiendra pas l'attention de l'internaute.

De la même manière, l'extension « .FR » au sein du Nom de domaine ne modifie pas l'impression d'ensemble de celui-ci.

Concernant la dénomination sociale, le signe « McDonald's » est l'élément qui retiendra l'attention du consommateur, le terme « France » étant descriptif de la nationalité de la société McDonald's France. Il ne retiendra donc pas l'attention du public au contraire du signe « McDonald's ».

Concernant le nom commercial et l'enseigne « McDonald's », le Nom de domaine « mc-donalds.fr » est quasiment identique.

Dans ces conditions, tant en ce qui concerne la dénomination sociale que le nom commercial et l'enseigne, l'internaute pensera illégitimement que le Nom de domaine est affilié à McDonald's France.

Au regard de ce qui précède, le Nom de domaine porte atteinte aux droits de McDonald's France sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne.

ii. Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations Whois, le Titulaire a enregistré le Nom de domaine le 7 juin 2026 (Pièce

No. 1), soit de nombreuses années après l'immatriculation de McDonald's France en 1988 (Pièce No. 2) et ainsi postérieurement aux droits de McDonald's France sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne.

Le Titulaire est inconnu de McDonald's France qui ne lui a pas concédé d'autorisation d'enregistrer le Nom de domaine.

De plus, à la connaissance de McDonald's France, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté la preuve de préparatifs pour l'usage du Nom de domaine (Pièce No. 7).

Dès lors, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le Nom de domaine.

2. Sur la mauvaise foi du Titulaire

McDonald's France exploite intensément la dénomination sociale « McDonald's France » et le nom commercial et l'enseigne « McDonald's » qui sont antérieurs au Nom de domaine.

En 2019, « McDonald's [était] le plus grand restaurateur de France » (Pièce No. 3).

Au 18 juin 2026, les premiers résultats de recherche effectuée sur les termes « McDonald's France » et « McDonald's » sur le moteur de recherche Google montrent qu'ils concernent exclusivement McDonald's France et son activité de restauration (Pièces Nos. 8 et 9).

Dans ces conditions, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la dénomination sociale « McDonald's France » et du nom commercial et de l'enseigne « McDonald's » au moment de l'enregistrement du Nom de domaine.

Le Titulaire ne peut donc pas utiliser le Nom de domaine sans créer une confusion avec les droits antérieurs de McDonald's France sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne.

En outre, à ce jour, le Nom de domaine ne pointe pas vers une page active (Pièce No. 7).

Dès lors, le Nom de domaine n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de confusion avec la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne de McDonald's France.

Enfin, le fait que le Nom de domaine soit enregistré anonymement confirme l'absence de bonne foi du Titulaire.

Dans ces conditions, McDonald's France considère que le Titulaire a enregistré le Nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer une confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Ainsi, le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire.

3. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que McDonald's France a un intérêt à agir contre le Titulaire du Nom de domaine qui porte atteinte à ses droits sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne.

Le Titulaire du Nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime dans le Nom de domaine qu'il a enregistré de mauvaise foi.

Dans ces conditions, en application de l'article L. 45-2 du CPCE, McDonald's France sollicite la transmission du Nom de domaine à son bénéfice.

Je suis naturellement à votre disposition pour toute question que vous pourriez avoir concernant ce qui précède.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Liste des pièces :

Pièce No. 1 : Copie du nom de domaine <mc-donalds.fr>.

Pièce No. 2 : Copie de l'extrait K-Bis de McDonald's France SAS.

Pièce No. 3 : Copie de l'article « A 40 ans, McDonald's est le plus grand restaurateur de France », Le Figaro, 16 septembre 2019.

Pièce No. 4 : Copie de l'article « McDonald's : 22 chiffres clés sur le 1er fast food du monde » 1er octobre 2013.

Pièce No. 5 : Extraits du rapport d'EY « comment gagner durablement le cœur des français

? Résultats et enseignements de l'étude annuelle 'Enseigne préférée des Français' », 2021,
Pièce No. 6 : Extraits du rapport BrandBeta France 2021 de BrandFinance, mars 2022,
Pièce No. 7 : Première page des résultats d'une recherche pour « Mc-donalds.fr » sur le
moteur de recherche Google,
Pièce No. 8 : Première page des résultats d'une recherche pour « McDonald's France » sur
le moteur de recherche Google,
Pièce No. 9 : Première page des résultats d'une recherche pour « McDonald's » sur le moteur
de recherche Google. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre
subsidaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 août 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre lettre du 22 juin 2026, enregistrée sous le numéro de procédure Syreli FR-
2026-05046.

Ceci concerne l'enregistrement du nom de domaine mc-donalds.fr. Ce domaine a été
enregistré par son titulaire, qui justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. Le titulaire,
historien de la famille McDonald, souhaite créer un site web privé consacré au patrimoine
des familles McDonald irlandaises et écossaises et de leurs descendants, afin que les
personnes concernées et intéressées puissent découvrir l'histoire de ces familles. Un tel site
web est déjà en ligne : <http://mc-donalds.info>.

La loi de 2011 stipule que le titulaire a le droit de choisir librement le nom de domaine de son
choix.

Elle autorise l'enregistrement de certains termes qui étaient auparavant interdits ou soumis à
autorisation préalable. Le titulaire doit démontrer un intérêt légitime à choisir le nom de
domaine et prouver son utilisation de bonne foi. Si ces conditions sont remplies, il est possible,
par exemple, d'enregistrer le nom d'une commune comme nom de domaine. L'article R20-
44-43 définit ces deux termes.

Le nom de domaine doit être disponible. De plus, il doit être vérifié qu'il ne porte pas atteinte
aux droits de marque ou à des signes distinctifs similaires.

La loi de 2011 confirme le principe du « premier arrivé, premier servi ». Conformément à ce
principe, le nom de domaine est attribué pour une durée limitée, mais peut être renouvelé
par le premier demandeur.

La famille McDonald étant un clan irlandais/écossais plusieurs fois centenaire, comptant
actuellement plus de 572 000 personnes portant ce nom dans le monde, et étant, avec
MacDonald, le deuxième nom de famille le plus courant en Écosse, il s'agit d'un nom très
connu. L'enregistrement du domaine ne porte pas atteinte aux droits sur un nom ou une
marque. La création d'un site web privé consacré au patrimoine des familles McDonald
irlandaises et écossaises et de leurs descendants ne porte pas atteinte aux droits sur un nom
ou une marque.

Par conséquent, je demande l'autorisation d'enregistrer le domaine et de créer un site web
privé consacré au patrimoine des familles McDonald irlandaises et écossaises et de leurs
descendants.

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*) fourni par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mc-donalds.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérent, la société MCDONALDS France immatriculée le 24 février 1988 sous le numéro 722 003 936 au R.C.S. de Versailles.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège constate que le nom de domaine <mc-donalds.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérent, la société MCDONALDS France immatriculée le 24 février 1988 sous le numéro 722 003 936 au R.C.S. de Versailles car il est composé de la reprise intégrale du terme principal « MCDONALDS » de ladite dénomination séparée d'un trait d'union.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérent.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérent est la société MCDONALDS France immatriculée le 24 février 1988 sous le numéro 722 003 936 au R.C.S. de Versailles ayant pour nom commercial « MCDONALD'S » et pour enseigne « MC DONALD'S » et exerçant comme activité la « Restauration à service rapide » (*annexe 2 du Requérent*) ;
- En 2013, McDonald's France comptait 1 230 restaurants à enseigne « McDonald's » en France (*annexe 4 du Requérent*) et en 2019, le journal Le Figaro publie un article sous le titre « A 40 ans, McDonald's est le plus grand restaurateur de France » et comptait 1470 restaurants dans l'Hexagone (*annexe 3 du Requérent*) ;
- Entre 2019 et 2021, McDonald's figure parmi les 5 premières enseignes préférées des français (*annexe 5 du Requérent*) ;
- En 2022, McDonald's était listée parmi les 3 premières marques les plus populaires en France (*annexe 6 du Requérent*) ;

- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « mcdonald's » ou « mc-donald's france » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéant (*annexes 8 et 9 du Requéant*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « mc-donald's.fr » démontrent d'une part, une auto correction de la recherche proposée sur les termes « mcdonalds.fr » et d'autre part, qu'ils sont en lien avec le Requéant (*annexe 7 du Requéant*) ;
- Le nom de domaine <mc-donalds.fr> a été enregistré le 7 juin 2026 par une personne physique (*annexe 1 du Requéant*) ;
- Selon le Requéant, « *Le Titulaire est inconnu de McDonald's France qui ne lui a pas concédé d'autorisation d'enregistrer le Nom de domaine* » ;
- Le nom de domaine <mc-donalds.fr> est la reprise intégrale du terme principal « MCDONALDS » de la dénomination sociale antérieure du Requéant, séparée d'un trait d'union ; Le Requéant indique que « *ce trait d'union ne retiendra pas l'attention de l'internaute [...] le signe « McDonald's » est l'élément qui retiendra l'attention du consommateur* » ;
- Dans sa réponse sur la plateforme, le Titulaire indique :
 - « *Le titulaire, historien de la famille McDonald, souhaite créer un site web privé consacré au patrimoine des familles McDonald irlandaises et écossaises et de leurs descendants, afin que les personnes concernées et intéressées puissent découvrir l'histoire de ces familles. Un tel site web est déjà en ligne : <http://mc-donalds.info>* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de ces déclarations ;
 - « *La famille McDonald étant un clan irlandais/écossais plusieurs fois centenaire, comptant actuellement plus de 572 000 personnes portant ce nom dans le monde, et étant, avec MacDonald, le deuxième nom de famille le plus courant en Écosse, il s'agit d'un nom très connu* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la dénomination sociale « MCDONALDS » du Requéant, leader renommé dans son secteur, pour constituer le nom de domaine <mc-donalds.fr> ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <mc-donalds.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété de la personnalité du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mc-donalds.fr>, la société MCDONALDS France.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

